

Élections professionnelles 2022

ANNEXES
au guide
des Commissions Consultatives Paritaires
(CCP)

SOMMAIRE

Annexe 1 : Principales références juridiques.....	3
Annexe 2 : Notions calendaires.....	6
Annexe 3 : Calendrier des opérations électorales	7
Annexe 4 : Fiche « électeurs / éligibles	10
Annexe 5 : Exemple de répartition équilibrée Femmes / Hommes	13
Annexe 6 : Modalités d'émargement et de dépouillement	15
Annexe 7 : Réunion avec les organisations syndicales – Modèle d'ordre du jour	16
Annexe 8 : Modèle de délibération autorisant le Président du CDG à ester en justice	17
Annexe 9 : Modèle de délibération instituant pour tous les électeurs le vote par correspondance.....	18
Annexe 10 : Modèle d'arrêté fixant la composition de la CCP	19
Annexe 11 : Modèle de déclaration individuelle de candidature	21
Annexe 12 : Modèle de récépissé de dépôt de liste de candidats	22
Annexe 13 : Modèle d'arrêté autorisant les agents du CDG à voter par correspondance.....	24
Annexe 14 : Modèle d'arrêté fixant l'heure du début d'émargement des votes par correspondance	27
Annexe 15 : Modèle lettre d'information pour le vote par correspondance	28
Annexe 16 : Modèle lettre d'information pour le vote à l'urne	31
Annexe 17 : Modèle d'arrêté instituant un bureau central de vote	32
Annexe 18 : Modèle d'arrêté instituant un bureau principal de vote en collectivité ou en CDG.....	35
Annexe 19 : Modèle de procès-verbal des opérations électorales pour l'élection des représentants du personnel (dépouillement des votes à l'urne).....	38
Annexe 20 : Modèle de procès-verbal des opérations électorales pour l'élection des représentants du personnel (dépouillement des votes par correspondance).....	40
Annexe 21 : Modèle de procès-verbal récapitulatif des opérations électorales pour l'élection des représentants du personnel	41

Code électoral	<p>Livre 1er, Titre 1er, Chapitre 1er : Conditions requises pour être électeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - article L6 <p>Livre 1er, Titre 1er, Chapitre VI, section 2 : Opérations de vote :</p> <ul style="list-style-type: none"> - article L60 - article L61 - article L62 - article L62-1 - article L62-2 - article L63 - article L64
Code du patrimoine	<i>Dispositions relatives au Vote électronique</i>
Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés	<i>Dispositions relatives au Vote électronique</i>
Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires	- article 9 bis
Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale	<ul style="list-style-type: none"> - articles 8 à 10-1 - article 26 - article 57 - article 59 - articles 89 à 90 - articles 110 à 110-1 - article 136 (CCP)
Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012	- article 54
Décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale	
Décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale	

Décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984	
Décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics	
Décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale	<i>Dispositions relatives au Vote électronique</i>
Décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale	
Décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique	
Ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives	<i>Dispositions relatives au Vote électronique</i> - article 9
Arrêté du 13 juin 2014 portant approbation du référentiel général de sécurité et précisant les modalités de mise en œuvre de la procédure de validation des certificats électroniques	<i>Dispositions relatives au Vote électronique</i>
Circulaire n°INTB1807515C du 26 mars 2018 sur la représentation équilibrée des femmes et des hommes pour la composition des listes de candidats aux élections professionnelles des organismes consultatifs de la FPT	

<p>Délibération n° 2010-371 du 21 octobre 2010, Commission nationale de l'informatique et des libertés relative à la sécurité des systèmes de vote électronique</p>	<p><i>Dispositions relatives au Vote électronique</i></p>

Jours ouvrables

Tous les jours de la semaine à l'exception du jour de repos hebdomadaire (généralement le dimanche) et des jours fériés habituellement non travaillés.

Exemple :

Lundi au samedi inclus.

Jours ouvrés

Les jours ouvrés sont les jours ouvrables effectivement travaillés.

Exemple :

Lundi au vendredi inclus pour tout service ne travaillant pas le samedi

Jours francs

Délai dans le calcul duquel n'est compté ni le jour où est intervenu l'acte ayant fait courir le délai, ni le jour où s'achève le délai. Si le dernier jour est un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'au 1^{er} jour ouvrable suivant.

Exemple :

Date limite le mercredi

Décision ou contestation possible dans les 3 jours francs : jusqu'au lundi minuit.

:

	Compétence Centre de Gestion -Président	DATES OU DELAIS	OPERATIONS	REFERENCES CAP (décret n° 89-229)
PREALABLES		Au 1 ^{er} janvier 2022	Calcul des effectifs pour déterminer la composition des instances paritaires	Art 4 décret n° 2016-1858
	X	Avant le 15 janvier 2022 « dans les plus brefs délais »	Transmission au centre de gestion des effectifs employés au 1 ^{er} janvier 2022 par les collectivités affiliées. Information aux organisations syndicales des effectifs employés par catégorie. On peut y joindre la composition des CCP qui en découle et la répartition hommes/femmes.	Pas de disposition textuelle obligatoire comme pour la CAP (art. 2 du décret 89-229 et art.1 du décret 85-565) – à la rigueur art.4 du décret 2016-1858
	X	Entre la publication de l'arrêté instituant la date des élections et la date limite du dépôt des listes de candidats, soit entre le et le 27 octobre 2022	Délibération du conseil d'administration du centre de gestion qui fixe la modalité de vote par correspondance pour tous les électeurs à la CCP. Consultation préalable des organisations syndicales qui siègent en CCP Prendre contact avec les services de la Poste	Art 16 décret n° 2016-1858
	X	Après la date limite du dépôt des listes de candidats soit après le 27 octobre 2022	Arrêté du Président du centre de gestion qui fixe la modalité de vote par correspondance pour les électeurs propres au centre de gestion.	Art 16 décret n° 2016-1858
DEPOT DE LISTES DE CANDIDATS		J - 6 semaines, soit le 27 octobre 2022 à 17 heures au plus tard	Dépôt des listes de candidats par les délégués de liste des organisations syndicales remplissant les conditions fixées par l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et par l'article 47 de la loi n°2016-483 relative à la parité. Récépissé de dépôt de liste remis au délégué de liste par l'autorité territoriale compétente.	Art 11 décret n° 2016-1858 Art 12 décret n° 2016-1858
	X	1 jour après la date limite de dépôt des listes, soit le 28 octobre 2022 au plus tard	Remise de décision motivée de l'irrecevabilité de la liste au délégué de liste par l'autorité territoriale au regard : de l'article 9bis de la loi 83-634 du 13/07/83 de l'article 47 de la loi n°2016-483 relative à la parité des règles de listes incomplètes notamment Aucune liste ne peut être modifiée après ce délai	Art 11 décret n° 2016-1858
	X	2 jours après la date limite du dépôt des listes de candidats, soit le 29 octobre 2022 au plus tard	Affichage des listes de candidats dans la collectivité et insertion sur le site internet du CDG d'une information relative aux modalités de consultation. NB : Les rectifications apportées ultérieurement à cette date sont affichées immédiatement.	Art 12 décret n° 2016-1858
		3 jours après la date limite du dépôt des listes de candidats, soit le 30 octobre 2022 (dimanche) au plus tard	Possibilité de contestation de la décision de non recevabilité des listes par l'autorité territoriale auprès du Tribunal Administratif qui statue dans le délai de 15 jours qui suivent le dépôt de la requête (soit le 14 novembre 2022 au plus tard). <i>Appel non suspensif</i>	Loi n° 83-634 du 13/07/83 Art 9 bis

	Compétence Centre de Gestion - Président	DATES OU DELAIS	OPERATIONS	REFERENCES CAP (décret n° 89-229)
EN CAS DE LISTES CONCURRENTES	X	3 jours francs après la date limite du dépôt des listes de candidats, soit le 31 octobre 2022 minuit au plus tard	Si plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires ont déposé des listes concurrentes : information sans délai par l'autorité territoriale aux délégués des différentes listes de l'impossibilité pour une même union de syndicats de déposer plusieurs listes de candidats.	Art 13 bis al. 1 décret 89-229
		3 jours francs à compter de l'expiration du délai dont dispose l'autorité territoriale pour prendre sa décision, soit le 4 novembre 2022 minuit au plus tard	Modifications ou retraits de listes par les délégués de chacune des listes en cause.	Art 13 bis al. 1 décret 89-229
	X	3 jours francs après le précédent délai, soit le 8 novembre 2022 minuit au plus tard	Si aucune modification ou retrait de listes n'est intervenue dans le délai précédent : l'autorité territoriale informe l'union des syndicats des listes concernées.	Art 13 bis al. 2 décret 89-229
	X	5 jours francs après le précédent délai, soit le 14 novembre 2022 minuit au plus tard	Indication, par lettre recommandée avec AR adressée par l'union des syndicats concernés à l'autorité territoriale, de la liste pouvant se prévaloir de l'appartenance à l'union. <u>N.B.</u> : A défaut, les OS ayant déposé les listes en cause ne peuvent bénéficier des dispositions du 2° de l'article 9bis de la loi du 13 juillet 1983, ni se prévaloir sur les bulletins de vote de l'appartenance à une union de syndicats à caractère national.	Art 13 bis al. 2 décret 89-229 Art 13 bis al. 3 décret 89-229
	à compter de la notification du jugement du TA, Dans un délai de 3 jours francs soit le au plus tard	Rectifications subséquentes des listes de candidats par le délégué de liste Dans le respect des délais ci-dessus	Art 12 décret n° 2016-1858	
EN CAS DE CANDIDATS INELIGIBLES	X	5 jours francs après la date limite du dépôt des listes de candidats, soit le 2 novembre 2022 minuit au plus tard	Si un ou plusieurs candidats sont reconnus inéligibles : information sans délai par l'autorité territoriale au délégué de liste de l'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats	Art 12 décret n° 2016-1858
	X	3 jours francs à compter de l'expiration du délai dont dispose l'autorité territoriale pour prendre sa décision, soit le 7 novembre 2022 minuit au plus tard	Rectifications de la liste par le délégué de liste. A défaut : la liste est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat. Vérifier que les conditions d'admission de listes incomplètes sont remplies pour participer aux élections.	Art 13 al. 2
	X	à compter de la notification du jugement du TA, Dans un délai de 5 jours francs soit le au plus tard	Rectifications subséquentes des listes de candidats par le délégué de liste Dans le respect des délais ci-dessus	Art 12 décret n° 2016-1858
		de J - 6 semaines à J - 15 , soit entre le 27 octobre 2022 et le 23 novembre 2022	Si le fait motivant l'inéligibilité intervient après la date limite du dépôt des listes de candidats, le candidat inéligible peut être remplacé jusqu'au 15 ^{ème} jour précédant la date du scrutin.	Art 12 décret n° 2016-1858

	Compétence Centre de Gestion - Président	DATES OU DELAIS	OPERATIONS	REFERENCES CAP (décret n° 89- 229)
CONSTITUTION DES BUREAUX DE VOTE	X	Préalablement à la date du scrutin	Arrêté du Président du CDG instituant les bureaux de vote. Cet arrêté prévoit : les heures d'ouverture du bureau (prévoir une heure d'ouverture tôt le matin pour permettre la fermeture en début d'après-midi compte tenu du temps nécessaire au dépouillement des votes) son adresse et sa composition le vote le dépouillement les résultats les recours le cas échéant, les modalités d'émargement des votes par correspondance	Art 15 décret n° 2016-1858
	X		Un bureau central de vote pour la CCP Pour les collectivités qui comptent 50 agents: un bureau principal de vote est à instituer par arrêté de l'autorité territoriale de la collectivité. Des bureaux secondaires de votes pourront être institués dans les mêmes conditions après avis des organisations syndicales Arrêtés à transmettre au CDG	Art. 14 décret n° 2016-1858 Art 16 décret n° 2016- 1858
LA LISTE ELECTORALE	X	J - 60, soit le 9 octobre 2022 à 17 heures au plus tard	Publicité de la liste électorale par voie d'affichage dans les locaux administratifs et mention de la possibilité de consulter cette liste (horaires et lieu) Prévoir 1 extrait de liste dans chaque collectivité pour la CCP placées auprès du CDG	Art 9 al. 2 décret n° 89-229
		De J - 60 à J - 50, soit entre le 9 octobre 2022 et le 19 octobre 2022 à 24 heures	Vérifications et réclamations par les électeurs sur inscriptions, omissions ou radiations de la liste électorale, auprès de l'autorité territoriale.	Art 10 al. 1 décret n° 89-229
	X	Délai de 3 jours ouvrés à compter de la demande ou réclamation contre la liste électorale, soit entre le 9 et 24 octobre 2022	L'autorité territoriale statue sur les réclamations par décision motivée.	Art 10 al. 2 décret n° 89-229
AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE VOTE PAR CORRESPONDANCE	X	J - 30, Soit le 8 novembre 2022 au plus tard	Publicité de la liste des électeurs exceptionnellement admis à voter par correspondance par voie d'affichage dans les locaux administratifs. Information par l'autorité territoriale aux électeurs de leur inscription sur cette liste et de l'impossibilité de voter directement à l'urne le jour du scrutin.	Art 15 décret n° 2016- 1858
	X	de J - 30 à J - 25, soit entre le 8 novembre et le 13 novembre 2022	L'autorité territoriale peut rectifier la liste des électeurs exceptionnellement admis à voter par correspondance.	Art 15 décret n° 2016- 1858

	Compétence Centre de Gestion - Président	DATES OU DELAIS	OPERATIONS	REFERENCES CAP (décret n° 89-229)
OPERATIONS LIEES AU SCRUTIN	X	J - 10, soit le 28 novembre 2022 au plus tard	Envoi du matériel de vote et de la propagande des élections par l'autorité territoriale aux électeurs qui votent par correspondance. Arrêté fixant l'heure de début des opérations d'émargement des votes par correspondance arrivés antérieurement à la clôture du scrutin si non prévu dans l'arrêté instituant les bureaux de vote.	Art 19 al.1 décret n° 89- 229 Art. 20 al. 3 décret n° 89- 229
	X	de J - 10 à l'heure de clôture du scrutin, soit entre le 28 novembre 2022 et l'heure de clôture du	Réception des bulletins de vote par correspondance, adressés par voie postale au bureau central.	Art 19 al.2 Art 20 et 21 décret n° 89- 229
	X X X	Date du scrutin (J) 8 décembre 2022	Scrutin : ouverture des bureaux de vote pendant 6 heures au moins pendant les heures de service. Émargements des votes. Dépouillement. Établissement du procès-verbal Proclamation immédiate des résultats Transmission du procès-verbal au Préfet ainsi qu'aux délégués de liste Publicité des résultats par voie d'affichage.	Art. 15 décret n° 2016- 1858 Art 20 et 21 du décret n° 89- 229 Article 18 décret n° 2016- 1858
		Après le scrutin	Pour CDG : informer les collectivités des résultats, qui en assurent l'affichage	Article 18 décret n° 2016- 1858
		Après le scrutin (au mieux 9 jours après le scrutin)	Dans le cas où des sièges n'ont pu être pourvus par voie d'élection, faute de candidats en nombre suffisant : Attribution de ces sièges par tirage au sort effectué par l'autorité territoriale ou son représentant parmi les électeurs remplissant les conditions d'éligibilité Jour, heure et lieu du tirage au sort annoncés au moins 8 jours à l'avance par affichage dans les locaux administratifs. Sont convoqués pour y assister les membres du bureau central de vote Tout électeur peut y assister.	Art. 17 décret n° 2016- 1858
	CONTESTATIONS		J + 5, soit le 14 décembre 2022 à 24 heures au plus tard	Contestations sur la validité des opérations électorales portées devant le Président du bureau central de vote (l'autorité territoriale).
X		48 h après le précédent délai, soit le 17 décembre 2022 au plus tard	Le Président du bureau central de vote statue sur les contestations par décision motivée dont copie est adressée immédiatement au préfet. Puis, le cas échéant, recours administratif possible selon règles de droit commun	Art 25 décret n° 89- 229

Annexe 4	Fiche « Electeurs / Eligibles »
----------	---------------------------------

Fiche « ELECTEURS »

Articles 1 et 9 du décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux CCP :

Sont les électeurs, les agents contractuels de droit public mentionnés à l'article 1er du décret n° 88-145 du 15 février 1988, soit :

- les agents recrutés sur la base des articles 3, 3-1, 3-2 et 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984
- les agents recrutés directement dans certains emplois fonctionnels en application de l'article 47 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984
- les collaborateurs de cabinet et collaborateurs de groupes d'élus recrutés en application des articles 110 et 110-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984
- les travailleurs handicapés recrutés en application de l'article 38 loi n°84-53 du 26 janvier 1984
- les agents employés par une personne morale de droit public dont l'activité est reprise par une autre personne publique dans le cadre d'un service public administratif en application de l'article 14 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983
- les anciens salariés de droit privé recrutés en qualité d'agent contractuel de droit public à l'occasion de la reprise, dans le cadre d'un service public administratif, de l'activité d'une entité économique en application du code du travail (article L. 1224-3)
- les agents recrutés dans le cadre du PACTE
- les assistants maternels et les assistants familiaux *

et qui remplissent les conditions suivantes :

- bénéficier d'un contrat à durée indéterminée ou depuis au moins deux mois d'un contrat d'une durée minimale de 6 mois ou d'un contrat reconduit sans interruption depuis au moins six mois ;
- exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental.

** Selon les dispositions du code de l'action sociale et des familles (CASF), les **assistants maternels** exercent leur profession comme salariés de particuliers employeurs, de personnes morales de droit privé ou de personnes morales de droit public (article L. 421-1 CASF), tandis que les **assistants familiaux** sont employés soit par des personnes morales de droit privé, soit par des personnes morales de droit public (article L. 421-2 CASF).*

-Les assistants maternels et les assistants familiaux employés par des collectivités territoriales, par des établissements publics de santé ou des établissements sociaux ou médico- sociaux publics ou à caractère public sont des agents contractuels de droit public de ces collectivités ou établissements.

Alors que l'assistant maternel accueille habituellement et de façon non permanente des mineurs à son domicile, l'assistant familial accueille habituellement et de façon permanente des mineurs et des jeunes majeurs de moins de 21 ans à son domicile, contre rémunération ; il constitue, avec l'ensemble des personnes résidant à son domicile, une famille d'accueil.

NB : La qualité d'électeur s'apprécie à la date du scrutin

➤ **SONT ELECTEURS DANS LA CATEGORIE REPRESENTEE PAR LA COMMISSION**

CONTRACTUELS	<ul style="list-style-type: none"> - Les agents contractuels de droit public susvisés recrutés à temps complet ou non complet, ou à temps partiel qui : <ul style="list-style-type: none"> . sont en fonction ou en congé rémunéré (congé maladie ou accident du travail, congé maternité, congé d'adoption, congé de paternité, congé pour accueil d'un enfant, congé pour adoption, congés annuels, congé pour réserve opérationnelle, congé de formation professionnelle, congé pour validation de l'expérience, congé pour bilan de compétences, congé de formation syndicale ...)
--------------	---

	<p>et en congé parental à la date du scrutin</p> <ul style="list-style-type: none"> . et bénéficient à la date du scrutin <ul style="list-style-type: none"> . d'un CDI . d'un CDD d'une durée minimale de 6 mois depuis au moins 2 mois . d'un CDD reconduit sans interruption depuis au moins 6 mois (= ancienneté de 6 mois) ; - Les agents contractuels de droit public en CDI susvisés mis à disposition d'une autre structure ou d'une organisation syndicale sont électeurs dans la collectivité d'origine.
EMPLOIS SPECIFIQUES	Les agents contractuels recrutés sur des emplois spécifiques sont électeurs
PLURICOMMUNAUX et INTERCOMMUNAUX	<ul style="list-style-type: none"> - Les agents contractuels recrutés par plusieurs collectivités ne sont électeurs qu'une seule fois - Les agents relevant de 2 statuts différents (fonctionnaires et contractuels de droit public) sont électeurs pour chaque scrutin (CAP, CCP et CT).
MAJEURS EN CURATELLE	Les agents placés sous curatelle sont électeurs.

➤ **NE SONT PAS ELECTEURS**

TITULAIRES	Les agents titularisés à la date du scrutin,
STAGIAIRES	Les agents stagiaires, non titularisés à la date du scrutin,
CONTRACTUELS	<ul style="list-style-type: none"> - Les agents contractuels de droit public ayant <ul style="list-style-type: none"> o un CDD d'une durée inférieure à 6 mois à la date du scrutin o un CDD reconduit en discontinu depuis au moins 6 mois à la date du scrutin o effectué moins de 2 mois sur un CDD d'au moins 6 mois - Les agents contractuels de droit public (CDD, CDI) en congé sans traitement ou congé non rémunéré à la date du scrutin, à l'exclusion du congé parental. Ne sont donc pas électeurs les agents en : <ul style="list-style-type: none"> - congé maladie sans traitement - congé sans traitement pour raisons personnelles - service national - congé pour être membre du gouvernement ou mandat de député ou sénateur - congé mobilité - congé pour suivre cycle préparatoire à un concours de la FP - congé pour événements familiaux - congé de solidarité familiale - congé de présence parentale - congé pour création d'entreprise - Les agents contractuels de droit privé (CAE, emploi d'avenir, apprenti...) - Les « vacataires » rémunérés à la vacation

AGENTS EXCLUS LEURS FONCTIONS DE	Les agents contractuels exclus de leurs fonctions suite à sanction disciplinaire à la date du scrutin. <i>Il conviendrait donc que les collectivités soient attentives aux dates d'effet des sanctions d'exclusion de fonctions.</i>
---	---

Fiche « ELIGIBLES »

Article 10 du décret n° 20116-1858 du 23/12/2016 relatif aux CCP :

« Sont éligibles les agents contractuels qui remplissent les conditions pour être électeur,

Sauf :

- ceux qui sont en congé de grave maladie*
- ceux qui ont été frappés d'une exclusion temporaire de fonctions d'au moins seize jours, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient été relevés de leur peine ;*
- ceux qui sont frappés d'une des incapacités prévues à l'article L. 6 du code électoral : tutelle, interdiction du droit de vote et d'élection »*

Une répartition équilibrée entre les femmes et les hommes est imposée dans la composition des listes de candidats mais pas dans la composition de l'instance consultative pour le collège des représentants du personnel.

Les listes doivent comporter un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein de la CCP.

Lorsque l'application n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des 2 sexes, chaque organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi inférieur ou supérieur.

Dans l'exemple, la liste complète peut donc présenter soit 9 femmes et 7 hommes, soit 10 femmes et 6 hommes.

Le texte ne précisant pas d'ordre de présentation obligatoire :

- D'une part, la liste peut commencer par une femme ou un homme
- D'autre part, la liste n'a pas l'obligation d'être composée alternativement d'hommes et de femmes

Si un candidat est inéligible, il doit être remplacé par un candidat afin de respecter les règles définies ci-dessus concernant la représentation équilibrée. Donc si c'est une femme qui est inéligible, l'organisation syndicale doit la remplacer par une femme voire par un homme UNIQUEMENT si le respect de la tranche est assuré.

CCP EXEMPLE 2 DE REPARTITION FEMMES / HOMMES ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2022					
Nombre de candidats	CCP - Effectif 3 400 agents 8 représentants titulaires				Total de candidats
	Nombre de femmes dans l'effectif 58%		Nombre d'hommes dans l'effectif 42%		
8	4,64	4	3,36	4	8
		5		3	8
10	5,8*	5	4.2	5	10
		6		4	10
12	6.96	6	5.04	6	12
		7		5	12
14	8.12	8	5.88	6	14
		9		5	14
16	9.28	9	6.72	7	16
		10		6	16
18	10.44	10	7.56	8	18
		11		7	18
20	11.6	11	8.4	9	20
		12		8	20
22	12.76	12	9.24	10	22
		13		9	22
24	13.92	13	10.08	11	24
		14		10	24
26	15.08	15	10.92	11	26
		16		10	26
28	16.24	16	11.76	12	28
		17		11	28
30	17.4	17	12.6	13	30
		18		12	30
32	18.56	18	13.44	14	32
		19		13	32

EXEMPLE 2 DE REPARTITION FEMMES / HOMMES ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2022						
Listes	Nombre de candidats titulaires + suppléants	CCP - Effectif 265 agents 5 représentants titulaires				Total de candidats
		Si le nombre de femmes dans l'effectif est de 58%		Si le nombre d'hommes dans l'effectif est de 42%		
Incomplètes	Nb mini					
	6	3,48	3	2,52	3	6
			4		2	6
	8	4,64	4	3,36	4	8
Complète	10 (5T+5S)	5,8*	5	4,2	5	10
			6		4	10
Excédentaires	Nb maximum					
	12	6,96	6	5,04	6	12
			7		5	12
	14	8,12	8	5,88	6	14
			9		5	14
	16	9,28	9	6,72	7	16
			10		6	16
	18	10,44	10	7,56	8	18
			11		7	18
	20	11,6	11	8,4	9	20
		12		8	20	

Emargement des votes par correspondance**Ne sont pas comptabilisés :**

- Les enveloppes extérieures non acheminées par la poste,
- Celles parvenues au bureau central de vote placé au CDG après l'heure de clôture du scrutin (le à.....heures),
- Celles ne comportant pas lisiblement le nom et la signature de l'agent,
- Celles parvenues en plusieurs exemplaires sous la signature d'un même agent,
- Celles comprenant plusieurs enveloppes intérieures.

Dépouillement des votes**Sont considérés comme nuls :**

- Le bulletin où des noms ont été ajoutés (ou rayés) ou lorsque l'ordre de présentation a été modifié,
- Le bulletin blanc
- Le bulletin trouvé dans l'urne sans enveloppe ou dans une enveloppe non réglementaire,
- Les bulletins de plusieurs listes concurrentes trouvés dans la même enveloppe,
- Le bulletin et l'enveloppe portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance,
- Le bulletin portant des mentions injurieuses,
- L'enveloppe sans bulletin
- Le bulletin ne correspondant pas à une liste de candidats régulièrement enregistrée.

Annexe 7	« Réunion avec les organisations syndicales » - Modèle d'ordre du jour (A actualiser suite aux publications)
----------	--

ORDRE DU JOUR
Réunion du 2022

- I. Information sur les effectifs globaux des collectivités par instance
 - Nombre d'agents par catégorie,
 - Répartition équilibrée femmes/hommes
 - Liste des bureaux principaux (en l'absence de généralisation du vote par correspondance)

- II. Calendrier prévisionnel des opérations

- III Fixer les modèles :
 - a. des bulletins de vote
 - b. des enveloppes intérieures
 - c. des enveloppes extérieures

- IV Instituer le vote par correspondance dans les collectivités ou établissements publics ayant plus de 50 agents relevant du Centre de Gestion pour la CCP,

- V Instituer le vote par correspondance pour les agents du C.D.G,

- VI Rappel sur les règles de constitution des listes.

- VII Liste des représentants syndicaux présents au dépouillement du scrutin le 8 décembre 2022

- IX Autoriser le début des opérations d'émargement avant la clôture du scrutin,

- X Préciser l'organisation du scrutin (horaire, bureaux principaux, délégués de listes,...)

- XI Le cas échéant, le dépôt des actes de candidatures par internet,

- XII Le cas échéant, le recours au vote électronique.

- XIII Questions diverses

Annexe 8	Modèle de délibération autorisant le Président du CDG à ester en justice
----------	--

Délibération du Conseil d'Administration autorisant le Président à ester en justice

Extrait de délibération

Séance du

Objet : Opérations électorales

Le Président expose aux membres du Conseil d'Administration que le renouvellement des instances consultatives (Commissions Administratives Paritaires et Comité Social Territorial, ainsi que la Commission Consultative Paritaire pour les contractuels) interviendra en **décembre 2022**.

Dans le cadre des opérations électorales et selon les dispositions de l'article 28 du décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de gestion, les membres du Conseil d'Administration autorisent le Président à représenter le Conseil d'Administration pour tout litige relatif aux élections professionnelles et à faire appel à un avocat en cas de besoin.

Annexe 9	Modèle de délibération instituant pour tous les électeurs le vote par correspondance
----------	---

**Délibération du Conseil d'Administration
autorisant le vote par correspondance des agents à la Commission Consultative Paritaire**

ATTENTION : DÉLIBÉRATION À PRENDRE ENTRE LA DATE DE L'ARRÊTÉ FIXANT LA DATE DE L'ÉLECTION ET
AVANT LA DATE LIMITE DE DÉPÔT DES LISTES DE CANDIDATS

Séance du

Objet : Elections professionnelles

Le Président précise aux membres du Conseil d'Administration que les élections professionnelles pour le renouvellement des représentants du personnel à la Commission Administrative Paritaire a été fixée au 8 décembre 2022 par arrêté ministériel du (date) ;

L'article 17 du décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux Commissions Administratives Paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics précise que lorsque, dans la collectivité ou l'établissement public, l'effectif relevant de la Commission Consultative Paritaire est au 1^{er} janvier de l'élection supérieur à 50, le scrutin a lieu dans cette collectivité ou établissement ;

Toutefois, lorsqu'une Commission Consultative Paritaire est placée auprès d'un Centre de gestion, le Centre de gestion peut décider, après consultation des organisations syndicales siégeant à cette Commission Consultative Paritaire, que tous les électeurs votent par correspondance ;

Considérant que les organisations syndicales consultées le (date) ont donné leur accord pour que l'ensemble des agents, votent par correspondance pour le renouvellement des membres de la Commission Consultative Paritaire ;

Le Président propose aux membres du Conseil d'Administration que l'ensemble des agents votent par correspondance pour le renouvellement des représentants du personnel lors du scrutin du 8 décembre 2022.

Le Conseil d'Administration, après avoir délibéré, décide le vote par correspondance de l'ensemble des agents à la Commission Consultative Paritaire, lors du scrutin du 8 décembre 2022

Adoptée à l'unanimité des membres présents,

Ou

- à (nombre de voix) pour,
- à (nombre de voix) contre,
- à (nombre) abstention(s).

Fait à, le

Le Président

Signature

Annexe 10	Arrêté fixant la composition des CCP
-----------	--------------------------------------

Arrêté fixant la composition des Commissions Consultatives Paritaires

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires,

Vu le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux Commissions Consultatives Paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le recensement des effectifs relevant des collectivités territoriales et des établissements publics affiliés au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du au 1^{er} janvier 2022,

A R R E T E

Article 1^{er} : La composition des Commissions Consultatives Paritaires est fixée comme suit :

..... titulaires suppléants

Article 2 : Les listes de candidats déposées par les organisations syndicales devront respecter la représentation équilibrée des femmes et des hommes fixée comme suit :

	Femmes	Hommes
CCP	%	%

Article 3 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du département et aux organisations syndicales
- affiché dans les locaux du Centre de Gestion
- publié sur le site internet du Centre de Gestion

Fait à le

Le Président

Le président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publicité.

Annexe 11	Modèle de déclaration individuelle de candidature
-----------	---

NOM CDG

COMMISSIONS CONSULTATIVES PARITAIRES
SCRUTIN DU 8 DECEMBRE 2022
 DECLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE
 Commission Consultative Paritaire

Je soussigné(e) (NOM [naissance et usage] - prénom) :

Date de naissance (éventuellement) :

fonction (date d'effet) :

Femme Homme

Employeur(s) :

.....

.....

.....

déclare, par la présente, faire acte de candidature sur la liste présentée par (nom du syndicat) pour les élections à la Commission Consultative Paritaire **du 8 décembre 2022**

et certifie sur l'honneur remplir les conditions requises pour être inscrit sur la liste électorale et :

- ne pas être en congé grave maladie
- ne pas avoir été frappé d'une exclusion temporaire de fonctions d'au moins seize jours, à moins d'avoir été amnistié ou d'avoir été relevé de sa peine dans les conditions indiquées par le décret pris en application du dernier alinéa de l'article 89 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984
- ne pas être frappé d'une des incapacités prononcées par l'articles L.6 du code électoral.

Je déclare également ne pas être candidat (e) pour le même scrutin sur une liste présentée par une autre organisation syndicale.

Fait à le

Signature du candidat
(obligatoire) :

NOM, Prénom

Déclaration à remettre au délégué de liste du syndicat

Annexe 12	Modèle de récépissé de dépôt de liste de candidats
-----------	--

NOM ET COORDONNEES CDG

RECEPISSE DE DEPOT D'UNE LISTE DE CANDIDATS *

**Aux élections des représentants du personnel
siégeant aux Commissions Consultatives Paritaires
CATEGORIE**

SCRUTIN du 8 décembre 2022

En application de l'article 11 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale, le Président du Centre de gestion de(le cas échéant : représenté par NOM PRENOM QUALITE) déclare avoir reçu ce jour àheures minutes, une liste de candidats comportant .. noms, composée de femmes et hommes

➤ présentée par :
dont le siège est situé à :
.....

Représentée dans toutes les opérations électorales par :

M

Qualité et employeur (pour vérification de la qualité d'agent public)
Adresse :
Tél. : Portable : Courriel :
délégué titulaire de liste,

ou le cas échéant, par M

Qualité et employeur (pour vérification de la qualité d'agent public)
Adresse :
Tél. : Portable : Courriel :

délégué suppléant de liste, habilité à remplacer le délégué titulaire ci-dessus désigné en cas d'indisponibilité de celui-ci.

➤ accompagnée de déclarations individuelles de candidature signées par chaque candidat,

➤ déposée par :
M

Délégué de liste,

Ou le cas échéant, par M
Délégué suppléant de liste, habilité à remplacer le délégué titulaire ci-dessus désigné en cas
d'indisponibilité de celui-ci.

Fait en double exemplaire

A , le

Le Délégué de liste,

Le Président,
(Le cas échéant) Pour le Président et
par délégation le QUALITE,

* Ce récépissé ne peut, en aucun cas, être considéré comme valant recevabilité de la liste de candidats déposée.

Annexe 13	Modèle d'arrêté autorisant les agents du CDG à voter par correspondance
-----------	---

ARRETE
AUTORISANT LES AGENTS DU CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE (DEPARTEMENT)
A VOTER PAR CORRESPONDANCE POUR LES ELECTIONS DES REPRESENTANTS
DU PERSONNEL EN COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE
DE CATEGORIE (A, B ou C)

Le Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de (*département*),

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté ministériel du (*date*) fixant les dates des élections aux Commissions Administratives Paritaires, aux Comités Techniques et aux Commissions Consultatives Paritaires,

Considérant que lorsque l'effectif des contractuels relevant d'une Commission Consultative Paritaire est, à la date du 1^{er} janvier 2018, supérieur à cinquante, le scrutin a lieu dans les locaux administratifs,

Considérant que le Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de (*département*) peut décider que les fonctionnaires propres au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de (*département*) votent par correspondance,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'ensemble des fonctionnaires propres au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de (*département*) votent par correspondance pour les élections des représentants du personnel en Commission Consultative Paritaire de catégorie (*A, B ou C*).

ARTICLE 2 : Les enveloppes de vote par correspondance devront parvenir au bureau central de vote par voie postale au plus tard la (*date*), le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 3 : Les électeurs votent à bulletin secret pour une liste sans radiation ni adjonction de noms et sans modification sous peine de nullité du bulletin.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de (*département*) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de (*département*).

Fait à, le

Le Président
Signature

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Annexe 14	Modèle d'arrêté fixant l'heure du début d'émargement des votes par correspondance
-----------	---

ARRETE

Fixant l'heure du début d'émargement des votes par correspondance

Objet : Election des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires – Heure d'émargement

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 2022, fixant la date des élections au 8 décembre 2022

Vu les décisions n° du instituant trois bureaux de vote centraux au siège du Centre de Gestion pour l'élection des représentants du personnel dans les commissions administratives paritaires des catégories A, B et C,

Arrête

ARTICLE 1 : Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 17 avril 1989 précité et après consultation des organisations syndicales ayant présenté une liste, l'heure de début d'émargement des votes par correspondance est fixée à ... heures dans les 3 bureaux centraux.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet et aux mandataires de chaque liste de candidats.

ARTICLE 3 : M..... le Directeur Général du Centre de Gestion est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera :

affichée ;

transmise à Monsieur le Préfet ... ;

transmise au délégué de chaque liste ;

Le Président informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'affichage.

Annexe 15	Modèle lettre d'information pour le vote par correspondance
-----------	---

<p style="text-align: center;">ELECTIONS DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE SCRUTIN DU 8 DECEMBRE 2022</p>

En votre qualité de contractuel territorial, vous êtes appelé à élire vos représentants à la Commission Consultative Paritaire placée auprès du Centre de Gestion du

Cette instance paritaire, compétente à l'égard des collectivités territoriales et établissements publics du département du affiliés au Centre de Gestion, est composée **pour moitié de représentants de ces collectivités et établissements et pour moitié de représentants du personnel** : sièges de titulaires et sièges de suppléants, sont à pourvoir.

POURQUOI VOTER ?

La CCP a pour vocation d'émettre des avis sur les **questions relatives à votre situation individuelle** et notamment :

- licenciement des agents contractuels intervenant postérieurement à la période d'essai
- révision de compte rendu d'entretien
- refus en matière de télétravail, temps partiel, formation ...
- **discipline**

Votre participation à ce scrutin revêt donc un intérêt de première importance, puisque **les agents ainsi élus, quelle que soit leur appartenance syndicale, peuvent vous représenter et vous renseigner lorsque votre dossier individuel est examiné par la CCP.**

LE MATÉRIEL DE VOTE :

Votre employeur vient de vous remettre votre matériel de vote (ou vous avez reçu par voie postale votre matériel de vote). **Vous êtes en possession** :

- **d'une enveloppe T** (indiquer la couleur) permettant le retour de l'enveloppe de vote et votre identification pour l'émargement,

Recto enveloppe extérieure

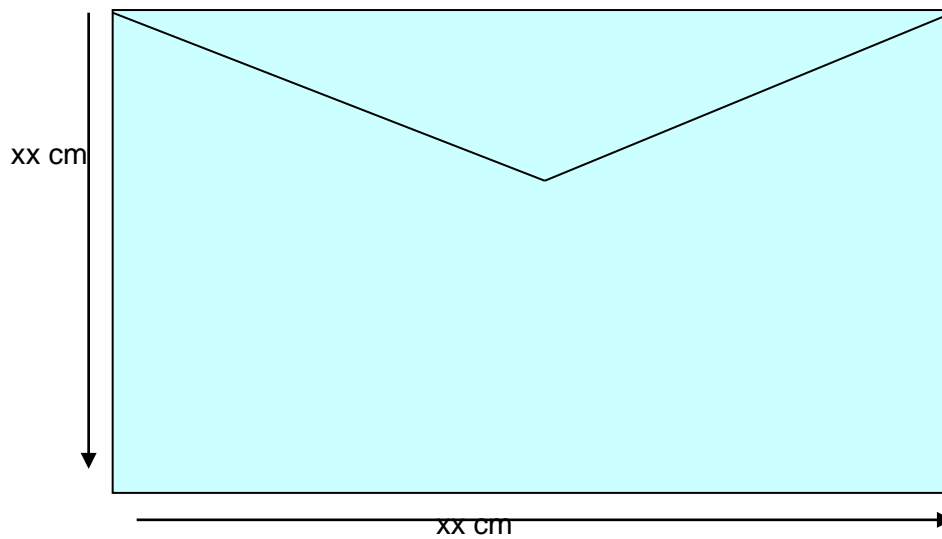
Xx cm

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE DU2022
Elections à la Commission Consultative Paritaire.
Adresse

Xx cm
Verso enveloppe extérieure

NOM :
Prénom :
fonction :
Numéro d'électeur ou QRCode ou code-barre :
.....
Collectivité ou établissement employeur :
.....
Signature de l'électeur : (obligatoire)

- **d'une enveloppe de vote (indiquer la couleur) de petit format vierge de toute inscription garantissant le secret du vote,**



- **des bulletins de vote (indiquer la couleur) des listes présentées par les organisations syndicales,**

Elections des représentants du personnel à la CCP
Scrutin du 2022
 NOM DE(S) L'ORGANISATION(S) SYNDICALE(S)

1 M./Mme NOM Prénom– Fonction	4 M./Mme NOM Prénom– Fonction
2 M./Mme NOM Prénom– Fonction	5 M./Mme NOM Prénom– Fonction
3 M./Mme NOM Prénom– Fonction	6 M./Mme NOM Prénom– Fonction
.....	

- **des professions de foi émanant de chacune d'elles.**

COMMENT VOTER ?

- 1) **placer le bulletin (indiquer la couleur) de votre choix dans l'enveloppe de couleur (indiquer la couleur) de petit format sans la cacheter. Attention, vous ne pouvez pas modifier la liste choisie** (pas de radiation, d'adjonction ou de changement de l'ordre des candidats).
- 2) **glisser cette enveloppe dans l'enveloppe T de couleur (indiquer la couleur).** Il est indispensable de **compléter les mentions employeur, nom, prénom, catégorie/fonction, de signer au dos** l'enveloppe et de la cacheter (ou « il est indispensable de vérifier les **mentions employeur, nom, prénom, catégorie/fonction, de signer au dos** l'enveloppe et de la cacheter » pour les C.D.G qui proposent une étiquette pré-remplie)
- 3) **poster cette enveloppe**, qui est dispensée d'affranchissement. **Attention pour être valable l'enveloppe doit parvenir au Centre de Gestion par courrier avant la clôture du scrutin fixée au 2022 à heures.**

Tenez compte des délais postaux !

ATTENTION :

Le non-respect de ces consignes est susceptible d'entraîner l'annulation de votre vote.

Seules les enveloppes acheminées par voie postale seront recevables.

Merci d'anticiper !

Il n'y aura qu'un tour de scrutin

**ELECTIONS DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL
COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE DU CENTRE DE GESTION
DE**
SCRUTIN DU.....2022

Vous êtes appelé à élire vos représentants pour 4 ans à la commission consultative paritaire placée auprès de ...

Cette instance est composée **de représentants de ces collectivités et établissements et de représentants du personnel** : sièges de titulaires et sièges de suppléants sont à pourvoir.

POURQUOI VOTER ?

La CCP a pour vocation d'émettre des avis sur les **questions relatives à votre situation individuelle** et notamment :

- licenciement des agents contractuels intervenant postérieurement à la période d'essai
- révision de compte rendu d'entretien
- refus en matière de télétravail, temps partiel, formation ...
-

Votre participation à ce scrutin revêt donc un intérêt de première importance, puisque **les agents ainsi élus, quelle que soit leur appartenance syndicale, peuvent vous représenter et vous renseigner lorsque votre dossier individuel est examiné par la CCP.**

LE MATÉRIEL DE VOTE

Votre employeur vient de vous remettre votre matériel de vote (ou vous avez reçu par voie postale votre matériel de vote) comprenant :

- **des bulletins de vote des organisations syndicales candidates,**
- **les professions de foi.**

COMMENT VOTER ?

Muni d'une pièce d'identité, vous pouvez voter au bureau de vote ouvert sans interruption pendant 6 heures au moins dans votre collectivité.

Sous peine de nullité du vote, il est interdit d'apposer sur son bulletin une mention ou un quelconque signe distinctif (ajout, rature, croix, etc.) et d'utiliser une autre enveloppe que celle fournie à cet effet.

ATTENTION :
Le non-respect de ces consignes est susceptible d'entraîner l'annulation de votre vote.
Il n'y aura qu'un tour de scrutin

«Arrêté instituant un bureau central de vote»

LE PRESIDENT DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE
.....

VU :

- La loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment les articles 9 et 9 bis,
- La loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment les articles 15, 28 et 29,
- Le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- Vu le décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale,
- Vu l'arrêté du 2022, fixant la date des élections,
- Vu la circulaire du 2022 relative aux élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires, commissions consultatives paritaires, comités sociaux territoriaux ;

Considérant la consultation des organisations syndicales représentées aux commissions consultatives paritaires le.....2022

ARRETE

ARTICLE 1 : La commission consultative paritaire comprend paritairement des représentants des collectivités territoriales ou établissements publics affiliés au Centre de Gestion et des représentants du personnel ; elles sont compétentes pour l'ensemble des collectivités et établissements publics affiliés au Centre de Gestion.

ARTICLE 2 : Les représentants des collectivités territoriales ou établissements publics affiliés ont été désignés par la délibération du Conseil d'Administration n° du 2022.

ARTICLE 3 : Les représentants du personnel sont élus au scrutin de liste avec représentation proportionnelle.

ARTICLE 4 : Afin de déterminer le nombre de représentants du personnel devant siéger à la commission consultative paritaire, le Centre de Gestion a arrêté l'effectif des agents contractuels relevant de chacune des commissions au 1^{er} janvier 2022, conformément à l'article 4 du décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 susvisé. Il résulte de ce recensement que le nombre de représentants du personnel au sein de la CCP est fixé à :

* ... membres titulaires et ... membres suppléants dont x hommes et x femmes

Les listes de candidats seront établies conformément au décret du 23 décembre 2016 susvisé et, notamment son article 11 qui autorise les listes incomplètes dans le respect de conditions fixées réglementairement.

ARTICLE 5 : Un bureau central de vote, ouvert de ... heures à ... heures est institué au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de ADRESSE.

Le bureau de vote sera présidé par, Président du Centre de Gestion, assisté de, secrétaire.

Seront aussi membres du bureau de vote les représentants des listes en présence :

-
-
-
-

ARTICLE 6 : Un procès-verbal sera établi par les collectivités et établissements publics affiliés au Centre de Gestion et ayant leur propre bureau de vote (il s'agit des collectivités et établissements publics ayant plus de 50 fonctionnaires relevant de la même catégorie) ; ce procès-verbal sera immédiatement adressé par *fax ou mail* au Centre de Gestion afin que soit attribué le nombre de sièges aux organisations syndicales, conformément aux dispositions des articles 17 et 18 du décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 susvisé.

ARTICLE 7 : LE VOTE

Les agents contractuels qui relèvent des commissions consultatives paritaires placées auprès du Centre de Gestion de votent par correspondance sauf pour les collectivités ou établissements publics comptant plus de 50 agents contractuels relevant d'une même commission consultative paritaire.

Pour ces derniers, un bureau de vote principal, qui siègera le pendant 6 heures au moins entre .. heures et .. heures, est institué dans la collectivité ou l'établissement public.

Les électeurs votent à bulletin secret pour une liste sans radiation ni adjonction de noms et sans modification sous peine de nullité.

Les votes par correspondance pour les élections aux commissions consultatives paritaires placées auprès du Centre de Gestion devront être parvenus par voie postale au Centre de Gestion pour le 2022 à heures dernier délai.

ARTICLE 8 : LE DEPOUILLEMENT

Les votes par correspondance sont dépouillés par le bureau central de vote. Dès la clôture des scrutins, il sera procédé au dépouillement des votes.

Le bureau central de vote détermine alors le nombre total de suffrages valablement exprimés obtenus par chaque liste.

Un procès-verbal de dépouillement est rédigé par les membres des bureaux principaux.

Le bureau central de vote établit le procès-verbal récapitulatif de l'ensemble des opérations électorales et procède à la proclamation des résultats.

Ces résultats sont transmis immédiatement par *fax ou mail* au préfet du Département.

ARTICLE 9 : RESULTATS

Un exemplaire du procès-verbal sera expédié au Préfet le 2022 au plus tard par le Président du Centre de Gestion, ainsi qu'aux agents habilités à représenter les listes de candidatures.

Le Centre de Gestion informe du résultat des élections les collectivités territoriales et établissements publics qui lui sont affiliés.

Chaque collectivité ou établissement assure la publicité des résultats.

ARTICLE 10 : RECOURS

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de 5 jours à compter de la proclamation des résultats (soit le - 24 heures au plus tard) devant le Président du bureau de vote central qui statue dans les 48 heures en motivant sa décision.

Il est adressé immédiatement une copie au Préfet.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de Département et affiché dans les locaux du Centre de Gestion.

Le Président,
Nom, Prénom, Qualité

LE PRESIDENT

- . Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- . Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif (adresse) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité

ARRETE

Objet : Election des représentants du personnel à la Commission consultative paritaire - Bureau Collectivité

Le (*Maire ou Président*),

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté interministériel du fixant au décembre 2022 la date de l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires

Vu l'avis des organisations syndicales (*uniquement dans l'hypothèse de bureaux secondaires*)

Arrête

ARTICLE 1 : Il est institué à (*lieu du bureau de vote*) un bureau de vote principal pour l'élection des représentants du personnel à la commission consultative paritaire de catégorie « ... » placée auprès du Centre de gestion ..., dont relèvent le personnel de (*désignation de la ou des collectivités concernées*).

ARTICLE 2 : Le bureau de vote principal, sera composé comme suit :

Président :suppléant

Secrétaire :suppléant

Délégués des organisations syndicales :

Liste : ; Suppléant... ..

Liste : ; Suppléant... ..

Liste : ; Suppléant... ..

Liste : ; Suppléant... ..

ARTICLE 3 : Le bureau de votre principal sera ouvert le décembre 2022 de .. heures à .. heures (*17 heures au plus tard*).

ARTICLE 4 (éventuellement) Le bureau de vote secondaire, sera composé comme suit :

Président :suppléant

Secrétaire :suppléant

Délégués des organisations syndicales :
Liste : ; Suppléant... ..
Liste : ; Suppléant... ..
Liste : ; Suppléant... ..
Liste : ; Suppléant... ..

ARTICLE 5 *(éventuellement)* Le bureau de vote secondaire sera ouvert le ... **décembre 2022** de .. heures à .. heures.

ARTICLE 6 : Le vote a lieu en personne, mais certains électeurs peuvent être admis à voter par correspondance dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 7 : M..... le Directeur Général des Services (ou le secrétaire de mairie) est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté qui sera :

**Le Président,
Nom, Prénom, Qualité**

affiché en mairie ;
transmis à Monsieur le Préfet ... ;
transmis au délégué de chaque liste ;
transmis au Centre de gestion de ... ;

Le Maire ou Président informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'affichage.

Annexe 19	Modèle de procès-verbal des opérations électorales pour l'élection des représentants du personnel (dépouillement des votes à l'urne)
-----------	--

**PROCES-VERBAL DES OPERATIONS ELECTORALES
 POUR L'ELECTION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL
 A LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE
 PLACEE AUPRES DU CENTRE DE GESTION DE**

SCRUTIN DU ... DECEMBRE 2022

**BUREAU PRINCIPAL DE VOTE
 (Dépouillement des votes à l'urne)**

Le à s'est réuni le bureau principal de vote, institué par l'arrêté du du *Maire ou Président de*, dans les conditions prévues par le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 et composé comme suit :

- Président :
.....
- Secrétaire :
.....
- Représentants des organisations syndicales :
 - Liste :
 - Liste :
 - Liste :
 - Liste :

A heures, le *Maire ou Président* a publiquement déclaré le scrutin clos.

Le bureau de vote a procédé au recensement et au dépouillement des votes à l'urne conformément aux dispositions du code électoral : la liste électorale ayant été émarginée au fur et à mesure du dépôt de l'enveloppe intérieure dans l'urne prévue à cet effet.

Il a constaté :

- nombre d'électeurs inscrits :
- nombre de votants :
- nombre d'enveloppes dans l'urne..... :

Puis, il a procédé au dépouillement des votes.

Ont été dénombrés :

- Nombre de suffrages nuls :
- Nombre de suffrages valablement exprimés :
- Nombre de voix obtenues par chacune des listes en présence :
- Nombre de suffrages valablement exprimés :

Nombre de voix obtenues par chacune des listes en présence :

Titre de la liste et le cas échéant de l'organisation syndicale nationale de rattachement	Nombre de voix obtenues
- Liste	
- Liste	
- Liste	
-	

Observations et réclamations relatives au déroulement du scrutin :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le, àheures, est signé, après lecture, par les membres du bureau de vote. Il est transmis immédiatement au bureau central de vote afin que ce dernier puisse procéder au récolement des opérations de chaque bureau, établir le procès-verbal récapitulatif de l'ensemble des opérations électorales et procéder immédiatement à la proclamation des résultats.

Le Président,
Nom, Prénom, Qualité

Le Secrétaire,
Nom, Prénom, Qualité

Les représentants des
organisations syndicales,
Nom, Prénom, Qualité

Annexe 20	Modèle de procès-verbal des opérations électorales pour l'élection des représentants du personnel (dépouillement des votes par correspondance)
-----------	--

PROCES-VERBAL DES OPERATIONS ELECTORALES
POUR L'ELECTION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL
A LA COMMISSION CONSULTATIVES PARITAIRE DE CATEGORIE
PLACEE AUPRES DU CENTRE DE GESTION DE

SCRUTIN DU ... DECEMBRE 2022

BUREAU CENTRAL DE VOTE
(Dépouillement des votes par correspondance)

Le à s'est réuni le bureau central de vote, institué par l'arrêté du du Président du Centre de Gestion d....., dans les conditions prévues par le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 et composé comme suit :

- Président :
.....
- Secrétaire :
.....
- Représentants des organisations syndicales :
 - Liste :
 - Liste :
 - Liste :
 - Liste :

A heures, le Président a déclaré le scrutin ouvert.

Le bureau de vote a procédé au recensement des votes par correspondance dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 et conformément aux dispositions du code électoral : la liste électorale a été émargée au fur et à mesure de l'ouverture de chaque enveloppe extérieure et l'enveloppe intérieure a été déposée dans l'urne prévue à cet effet, sans être ouverte.

Ont été mises à part, sans avoir donné lieu à émargement, les enveloppes extérieures suivantes :

	Nombre d'enveloppes
- non acheminées par la poste.....	
- parvenues au bureau central de vote après l'heure fixée pour la clôture du scrutin.....	
- ne comportant pas la signature du fonctionnaire et son nom écrit lisiblement.....	
- parvenue en plusieurs exemplaires sous la signature d'un même fonctionnaire.....	
- autres cas de nullité.....	

A heures, le Président a publiquement déclaré le scrutin clos.

Le bureau de vote a immédiatement procédé au recensement des votes et a constaté :

- nombre d'électeurs inscrits :
- nombre de votants :
- nombre d'enveloppes dans l'urne..... :

Puis, il a procédé au dépouillement des votes.

Ont été dénombrés :

- **Nombre de suffrages nuls** :
 - **Nombre de suffrages valablement exprimés** :
 - **Nombre de voix obtenues par chacune des listes en présence** :
 - **Nombre de suffrages valablement exprimés** :
- (Pour les CIG, la répartition se fait par département)*

Nombre de voix obtenues par chacune des listes en présence :

Titre de la liste et le cas échéant de l'organisation syndicale nationale de rattachement	Nombre de voix obtenues
- Liste	
- Liste	
- Liste	
-	

Observations et réclamations relatives au déroulement du scrutin :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le est signé, après lecture, par les membres du bureau de vote.

Le Président,
Nom, Prénom, Qualité

Le Secrétaire,
Nom, Prénom, Qualité

Les représentants des
organisations syndicales,
Nom, Prénom, Qualité

**PROCES-VERBAL RECAPITULATIF DES OPERATIONS ELECTORALES
 POUR L'ELECTION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL
 A LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE DE CATEGORIE
 PLACEE AUPRES DU CENTRE DE GESTION D.....**

SCRUTIN DU .. DECEMBRE 2022

BUREAU CENTRAL DE VOTE

Le à, en application des dispositions du décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016, il a été procédé au récolement des résultats portés sur les procès-verbaux du bureau central de vote et des bureaux principaux de vote institués dans les collectivités et établissements de plus de 50 agents contractuels et à l'attribution des sièges.

Ces opérations ont été effectuées par le bureau de vote central composé de :

- Président :.....
- Secrétaire :.....
- Représentants des organisations syndicales :
 - Liste :
 - Liste :
 - Liste :
 - Liste :

I. Récolement des opérations de chaque bureau de vote :

Collectivités	Nombre d'électeurs inscrits	Nombre de votants	Nombre d'enveloppes recensées dans l'urne	Nombre de votes nuls				Nombre de suffrages valablement exprimés	Nombre de voix obtenues par chacune des listes			
				Enveloppes nulles	Bulletins nuls	Bulletins blancs	Enveloppes sans bulletin		Liste	Liste	Liste	Liste
Total :												

II. Attribution des sièges :

Les sièges à pourvoir ont été attribués ainsi qu'il suit :

Le bureau de vote détermine le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire à la commission.

Les représentants du personnel au sein de la commission consultative paritaire sont élus à la proportionnelle.

Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral.

Les sièges de représentants titulaires restant à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.

1. Calcul du quotient électoral :

$$\frac{\text{Nombre de suffrages valablement exprimés}}{\text{Nombre de sièges de titulaires à pourvoir}} \text{ soit } \frac{\dots\dots\dots}{\dots\dots} = \dots\dots$$

2. Attribution des sièges au quotient :

$$\text{Liste..... : } \frac{\text{Nombre de voix obtenues}}{\text{Quotient électoral}} \text{ soit } \frac{\dots\dots\dots}{\dots\dots} = \dots\dots \text{ soit } \dots\dots \text{ sièges}$$

$$\text{Liste..... : } \frac{\text{Nombre de voix obtenues}}{\text{Quotient électoral}} \text{ soit } \frac{\dots\dots\dots}{\dots\dots} = \dots\dots \text{ soit } \dots\dots \text{ sièges}$$

$$\text{Liste..... : } \frac{\text{Nombre de voix obtenues}}{\text{Quotient électoral}} \text{ soit } \frac{\dots\dots\dots}{\dots\dots} = \dots\dots \text{ soit } \dots\dots \text{ sièges}$$

$$\text{Liste..... : } \frac{\text{Nombre de voix obtenues}}{\text{Quotient électoral}} \text{ soit } \frac{\dots\dots\dots}{\dots\dots} = \dots\dots \text{ soit } \dots\dots \text{ sièges}$$

Soit sièges attribués

Nombre de sièges restant à pourvoir :

3. Attribution des sièges à la plus forte moyenne :

$$\text{Liste..... : } \frac{\text{Nombre de voix obtenues}}{\text{Nombre de sièges obtenus} + 1} \text{ soit } \frac{\dots\dots\dots}{\dots\dots} = \dots\dots$$

$$\text{Liste..... : } \frac{\text{Nombre de voix obtenues}}{\text{Nombre de sièges obtenus} + 1} \text{ soit } \frac{\dots\dots\dots}{\dots\dots} = \dots\dots$$

$$\text{Liste..... : } \frac{\text{Nombre de voix obtenues}}{\text{Nombre de sièges obtenus} + 1} \text{ soit } \frac{\dots\dots\dots}{\dots\dots} = \dots\dots$$

$$\text{Liste..... : } \frac{\text{Nombre de voix obtenues}}{\text{Nombre de sièges obtenus} + 1} \text{ soit } \frac{\dots\dots\dots}{\dots\dots} = \dots\dots$$

Un siège est attribué à la liste obtenant la plus forte moyenne, soit la liste

OU, si des listes ont la même moyenne,

Le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix, soit la liste

OU, si des listes ont la même moyenne et ont recueilli le même nombre de voix,

Un siège est attribué à la liste qui a présenté le plus grand nombre de candidats, soit la liste

OU, si des listes qui ont la même moyenne, ont recueilli le même nombre de voix et ont présenté le même nombre de candidats,

Un siège est attribué par voie de tirage au sort, soit la liste

(à répéter autant de fois qu'il y a de sièges restant à attribuer)

4. Répartition des sièges :

a) Nombre total de sièges attribués à chaque liste :

	Nombre de sièges obtenus
Liste	
Liste	
Liste	
.....	

b) Désignation des représentants :

Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

Il est attribué à chaque liste un nombre de sièges de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

En cas de liste ne comportant pas un nombre de noms égal au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, l'organisation syndicale ne peut prétendre à l'obtention de plus de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants du personnel que ceux pour lesquels elle a proposé des candidats. Les sièges éventuellement restants ne sont pas attribués.

Dans le cas où des sièges n'ont pu être pourvus par voie d'élection faute de candidats, l'attribution de ces sièges est faite au tirage au sort parmi les électeurs qui remplissent les conditions d'éligibilité.

Le jour, l'heure et le lieu de tirage au sort sont annoncés au moins huit jours à l'avance par affichage dans les locaux administratifs. Tout électeur au comité technique peut y assister.

Le tirage au sort est effectué par l'autorité territoriale ou son représentant. Si un bureau central de vote a été mis en place, ses membres sont convoqués pour assister au tirage au sort.

Sont déclarés élus sur les sièges ainsi obtenus, après désignation par le représentant habilité par chaque organisation syndicale :

ORGANISATION SYNDICALE	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
.....	1.	1.
.....	2.	2.
.....

Préciser le nombre de femmes et d'hommes ayant été élus, par organisation syndicale :

Syndicat : femmes élues / hommes élus

Syndicat : femmes élues / hommes élus

Observations et réclamations :

.....
.....
.....

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le est signé, après lecture, par les membres du bureau de vote.

Le Président,
Nom, Prénom, Qualité

Le Secrétaire,
Nom, Prénom, Qualité

Les représentants des
organisations syndicales,
Nom, Prénom, Qualité

